



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité Départementale du Havre  
Équipe territoriale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

Arrêté du **24 AVR. 2024** mettant en demeure la société PPG COATINGS implantée sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 réglementant les activités exercées par la société PPG COATINGS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier recommandé du 26 mars 2024 ;
- Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT**

que lors de l'inspection du 13 décembre 2023, il a été constaté que le système d'extinction de la chambre chaude de stockage des résines en vrac n'est pas à déclenchement automatique ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PPG Coatings de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société PPG COATINGS, dont le siège social est situé 7 allée de la Plaine à GONFREVILLE-L'ORCHER (76700), est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 susvisé, à savoir :

- la chambre chaude de stockage des résines en vrac est munie d'une détection incendie, d'un réseau d'extinction automatique à mousse et d'une alarme de détection d'épandage permettant l'arrêt automatique des pompes et la fermeture des vannes de fond de cuve le cas échéant.

## Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

## Article 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 5

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

**24 AVR 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Réatrice STEFFAN